

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

conventions avec les praticiens Question écrite n° 184

#### Texte de la question

M. Thierry Mariani \* appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les vives et légitimes préoccupations des infirmiers libéraux confrontés à une grave détérioration de leurs conditions de travail. En effet, le niveau de cotation de leurs actes est très bas, ce qui réduit considérablement leurs revenus. En outre, lorsqu'ils effectuent lors d'une visite, trois actes sur la même personne, le troisième ne peut faire l'objet d'un paiement. Malheureusement, malgré l'urgence de la situation, rien n'a été entrepris par le précédent Gouvernement en leur faveur. Il lui demande donc de prendre en compte les revendications de ces professionnels de la santé et d'adopter rapidement des mesures de revalorisation de leurs actes.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des infirmiers et notamment sur les revalorisations tarifaires attendues par cette profession. Le 21 février 2002 a été conclu entre les partenaires conventionnels l'avenant n° 1 pour un plan pluriannuel de valorisation de l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Cet accord, approuvé par l'arrêté du 1er mars 2002 (JO du 3 mars 2002), représente un effort financier de 335 MEUR sur 3 ans dont 152 MEUR en 2002, 106,7 MEUR en 2003, et 76 MEUR en 2004, auxquels s'ajoutera la réaffectation des résultats escomptés de la démarche de soins infirmiers (DSI) à la revalorisation de la rémunération des infirmiers. Il prévoit la revalorisation de la valeur de la lettre clé AMI (actes médico-infirmiers) qui rémunère les actes techniques à hauteur de 2,90 euros, celle de la valeur de la lettre clé AIS (actes infirmiers de soins) qui rémunère les soins courants infirmiers à hauteur de 2,40 euros concomitamment à la mise en oeuvre de la DSI, des majorations des actes effectués la nuit, de même que le rehaussement de la valeur des indemnités de déplacement à hauteur de 1,50 euro pour l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD), de 0,30 euro pour l'indemnité horo-kilométrique en plaine et de 0,45 euro pour l'indemnité horo-kilométrique en montagne. Par ailleurs, il prévoit l'assouplissement important du seuil d'activité individuelle des infirmiers en le réservant aux seuls actes cotés en AIS et en laissant aux instances paritaires locales une capacité d'adaptation de plus ou moins 1 000 coefficients en fonction des spécificités de leurs territoires. Il instaure en outre une aide à l'installation d'un montant de 10 000 euros pour permettre d'assurer une meilleure répartition des infirmiers sur le territoire. Le Gouvernement ayant tenu à respecter les engagements conclus entre les partenaires conventionnels, l'arrêté du 28 juin 2002 (JO du 2 juillet 2002) a créé la DSI et l'a inscrite à Nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers. L'Etat a ainsi reconnu la pertinence de ce dispositif, qui valorise le rôle et le travail des infirmiers et renforce la qualité des soins délivrés aux personnes dépendantes et handicapées en assurant une meilleure coordination dans leur prise en charge en établissement d'accueil ou à domicile. Le Gouvernement reste conscient des difficultés rencontrées par la profession infirmière. Il souhaite que, dans le cadre des négociations conventionnelles qui doivent aboutir d'ici au 31 décembre 2002, en application de la loi du 6 mars 2002, les caisses nationales d'assurance maladie soient particulièrement attentives à ce que les retards accumulés, notamment en matière d'indemnités de déplacement et d'indemnités horo-kilométriques, fassent l'objet d'un rattrapage progressif. Le Gouvernement est favorable, à terme, à un alignement des indemnités horo-kilométriques pour l'ensemble des propositions paramédicales appelées à

effectuer des soins au domicile des patients.

#### Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani

Circonscription: Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 184

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 juillet 2002, page 2591 **Réponse publiée le :** 9 décembre 2002, page 4823